



## **COMPTE RENDU DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE ET DE 5 ADJOINTS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 16 AVRIL à 18 h 00**

#### **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles CANTAL, président de la délégation spéciale qui donne lecture de la répartition des sièges au conseil municipal de Saint-Laurent des Arbres conformément au procès-verbal des élections du 11 avril 2021 :

La liste n°2, « AGIR POUR SAINT-LAURENT-DES-ARBRES », a obtenu 18 sièges de conseillers municipaux.

La liste n°1, « Faisons Cap Ensemble », a obtenu 5 sièges de conseillers municipaux.

Monsieur Gilles CANTAL indique à l'assemblée que les élus suivants, issus de la liste « Faisons Cap Ensemble », ont successivement transmis leur démission depuis le scrutin du dimanche 11 avril 2021 : Monsieur Guy ESTRADE, Monsieur Sébastien QUEYRANNE, Monsieur Morgan AURILIO et Madame Pascale PAULIN.

Sont ainsi élus :

Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL  
Monsieur Philippe PAQUIER  
Madame Christine THUAIRE  
Monsieur Jean-Louis NOIRET  
Madame Sandra REBEROL  
Monsieur Ali BEKHTI  
Madame Halima BAH  
Monsieur Jean-Jacques VERDA  
Madame Coralie GAI  
Monsieur Vincent SALVADOR  
Madame Virginie BIANCONI  
Monsieur Vincent VENET  
Madame Maria de Gracia SALAZAR  
Monsieur Jean-Pierre BOUREZG  
Madame Bachra BEJAOU  
Monsieur Alain BENARD  
Madame Sophie EHRHART  
Monsieur André GONZALEZ  
Monsieur Philippe GAMARD  
Madame Sadia MAKCHOUCHE  
Madame Martine COEUR  
Madame Séverine FOUCOU  
Monsieur Luc BOISSIN

Monsieur Gilles CANTAL cède ensuite la présidence au doyen de l'assemblée, Monsieur Jean-Jacques VERDA, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT qui dispose que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Monsieur Jean-Jacques VERDA prend la présidence et, en application de l'article L2121-15 du CGCT, propose de désigner Madame Coralie GAI comme secrétaire de séance.

Madame Coralie GAI est désignée en qualité de secrétaire.

## **2. ELECTION DU MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Monsieur Jean-Jacques VERDA, doyen d'âge de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil :

Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL  
Monsieur Philippe PAQUIER  
Madame Christine THUAIRE  
Monsieur Jean-Louis NOIRET  
Madame Sandra REBEROL  
Monsieur Ali BEKHTI  
Madame Halima BAH  
Monsieur Jean-Jacques VERDA  
Madame Coralie GAI  
Monsieur Vincent SALVADOR  
Madame Virginie BIANCONI  
Monsieur Vincent VENET  
Madame Maria de Gracia SALAZAR  
Monsieur Jean-Pierre BOUREZG  
Madame Bachra BEJAOU  
Monsieur Alain BENARD  
Madame Sophie EHRHART  
Monsieur André GONZALEZ  
Monsieur Philippe GAMARD  
Madame Sadia MAKCHOUCHE  
Madame Martine COEUR  
Madame Séverine FOUCOU  
Monsieur Luc BOISSIN

Il déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

La condition de quorum posée à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales étant respectée, il est à présent proposé de procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de constituer le bureau, le conseil municipal désigne deux assesseurs, à savoir Madame Sophie EHRHART et Monsieur Vincent SALVADOR.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet avant d'émarger. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	5
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

NOM ET Prénom (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En lettres
BARRIEU VIGNAL Sylvie	18	Dix-huit

Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL a obtenu 18 voix.

Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

La présidence de la séance est cédée à Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL.

### **3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Madame le maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal ramené à l'entier inférieur en cas de nombre décimal, soit six adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, considérant les besoins de la commune et pour favoriser la bonne administration des affaires communales, il est proposé de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire.

**Le Conseil Municipal,**

**FIXE** à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune

**Voté à la majorité par 18 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions.**

#### **4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Madame le maire rappelle les dispositions des articles L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT relatives à l'élection des adjoints :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Madame le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal.

Il est ensuite procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du maire, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue, et sous le contrôle du bureau précédemment désigné, à l'élection des cinq adjoints.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	5
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

<b>NOM ET PRENOM DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES</b>	
	<b>En chiffres</b>	<b>En lettres</b>
PAQUIER Philippe	18	Dix-huit

La liste conduite par Monsieur Philippe PAQUIER a obtenu 18 voix.

La liste conduite par Monsieur Philippe PAQUIER ayant obtenu la majorité absolue, Madame le maire proclame adjoints, et déclare immédiatement installés dans leurs fonctions, selon l'ordre de ladite :

Monsieur Philippe PAQUIER, 1<sup>ère</sup> adjoint  
Madame Christine THUAIRE, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Louis NOIRET, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Sandra REBEROL, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Ali BEKHTI, 5<sup>ème</sup> adjoint

#### **5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Madame le maire indique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local dont lecture est donnée ci-après :

## Charte de l'élu local

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

### **Discours du Maire à l'issue de la séance du conseil municipal**

Séance levée à 18 h 52.

**La Maire,**



**Sylvie BARRIEU VIGNAL**



